

5 DISPOSITIONS CONCERNANT LES CLÔTURES ET HAIES

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Quiconque désire ériger une clôture ou une haie mitoyenne avec la propriété voisine doit préalablement prendre entente avec son voisin afin de définir les modalités de choix de matériaux, les coûts et indiquer lors de la demande de permis que la clôture ou la haie à réaliser sera mitoyenne, auquel cas le permis pourra être émis au nom des deux (2) propriétaires, si ces derniers en font la demande. En outre, l'érection d'une telle clôture ou haie devra être conforme aux règlements d'urbanisme.

Quiconque désire ériger une clôture ou une haie devra respecter les dispositions énoncées ci-après :

- 1° Après érection de toute clôture, la partie sise entre la ligne d'emprise de rue et ladite clôture devra être aménagée et gazonnée;
- 2° Toute clôture devra être entretenue régulièrement et ne comporter aucune détérioration pouvant occasionner ou infliger des blessures et ce, en ce qui a trait à la partie faisant front à une voie ou un espace public;
- 3° Toute enseigne ou affichage est prohibé(e) sur toutes les clôtures.

5.1.1 Clôture privée

Quiconque désire ériger une clôture privée doit le faire à l'intérieur des limites de sa propriété conformément aux règlements d'urbanisme.

5.2 CONSTRUCTIONS DE CLÔTURES DANS TOUTES LES ZONES

À l'exception des zones commerciales, institutionnelles et industrielles de même que pour les usages agricoles et lots ou terrains riverains ou transversaux, la construction de clôtures est autorisée et devra respecter les normes additionnelles suivantes :

5.2.1 Matériaux autorisés :

Bois, métal peint ou émaillé, plastique, brique ou pierre, grillage traité par galvanoplastie.

5.2.2 Hauteur maximale :

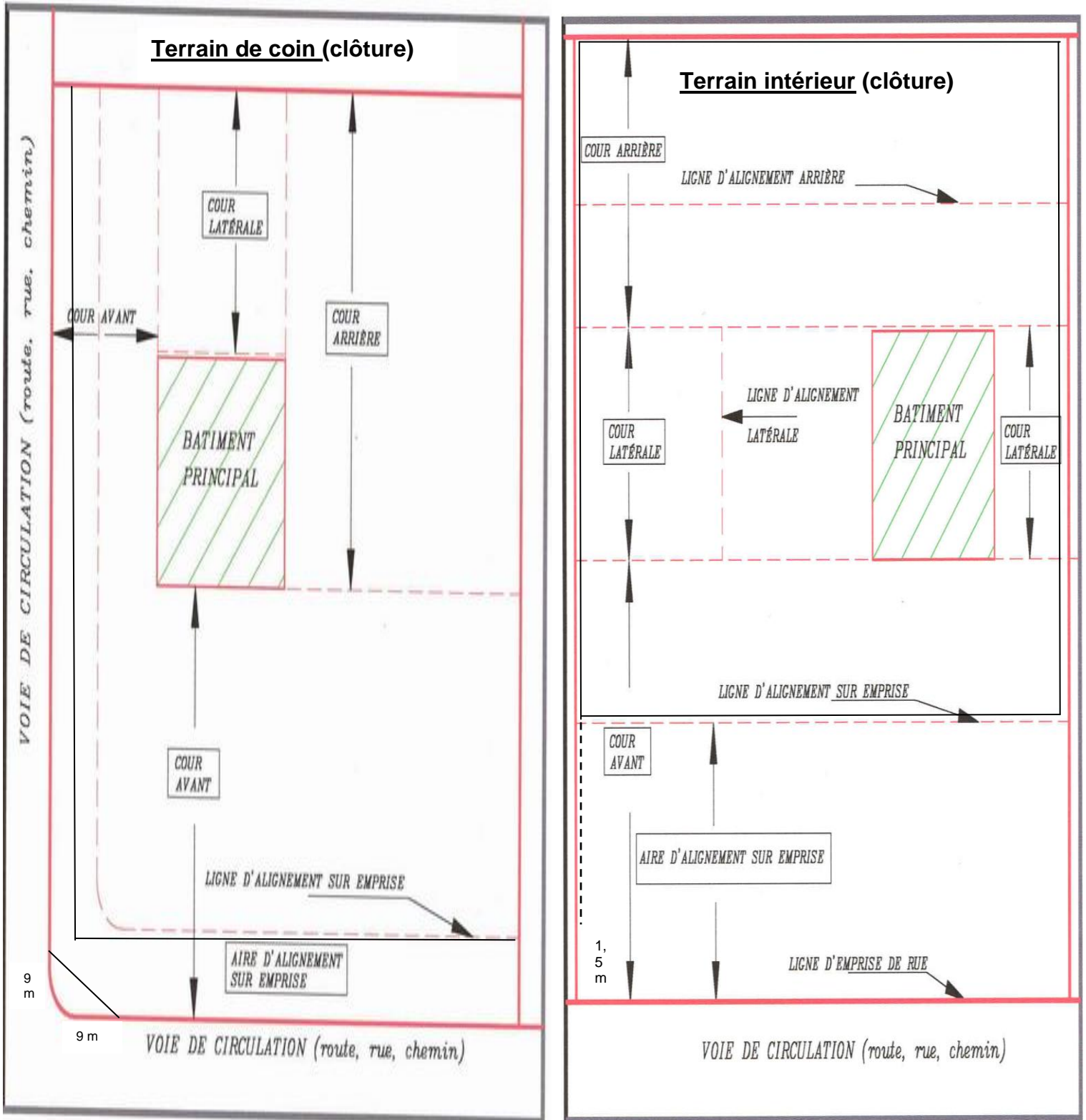
1,80 mètre (6 pieds).

5.2.3 Localisation :

- 1° Cour arrière et latérale :
Sur toutes lignes de propriétés arrière et latérales, sans excéder la ligne d'alignement sur emprise, sauf toutefois pour les terrains, conformes aux règlements d'urbanisme, mitoyens à des parcs, terrains de jeux ou chemins piétonniers dûment reconnus où il sera autorisé d'ériger une clôture jusqu'à une distance de 1,50 mètre (5 pieds) de la ligne d'emprise de rue.
- 2° Cour avant :
La construction de clôtures est autorisée sur toutes lignes d'alignement sur emprise, sauf pour les lots de coin où on pourra ériger une clôture

située à un minimum de 2,10 mètres (7 pieds) de la ligne d'emprise de rue.

3° Croquis illustrant la localisation :



5.3 **CONSTRUCTION DE CLÔTURES SUR LES TERRAINS RIVERAINS OU TRANSVERSAUX**

Pour les lots ou terrains riverains ou transversaux, la construction de clôtures est autorisée et devra respecter les normes additionnelles suivantes :

5.3.1 **Matériaux autorisés :**

Bois, métal peint ou émaillé, plastique, brique ou pierre, grillage traité par galvanoplastie.

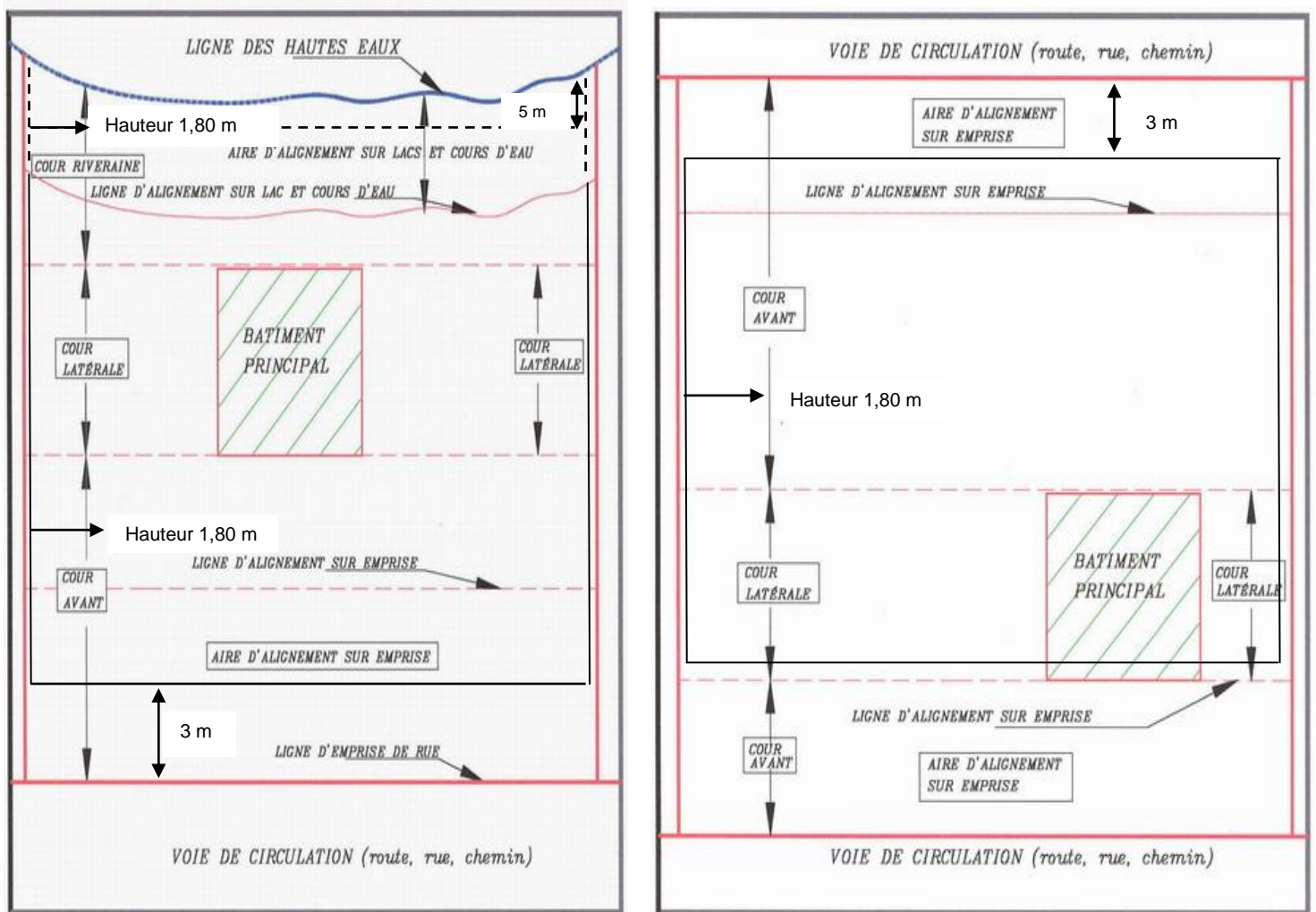
5.3.2 **Hauteur maximale :**

1,80 mètre (6 pieds) sauf dans l'aire d'alignement sur lac et cours d'eau où la hauteur maximale sera de 1,20 mètre (4 pieds).

5.3.3 **Localisation :**

- 1° Cour riveraine : À 15 mètres (50 pieds) de la ligne des hautes eaux dans le cas où la bande de végétation riveraine n'est pas parfaitement conforme aux dispositions du présent règlement et jusqu'à 5 mètres (16 pieds) de la ligne des hautes-eaux à conditions que la bande de végétation riveraine soit maintenue en toute conformité des dispositions du présent règlement applicable aux rives;
- 2° Cour avant : sur les limites latérales et sur la ligne d'alignement sur emprise sauf pour une cour où la clôture pourra être érigée jusqu'à 3 mètres (10 pieds) de la ligne d'emprise de rue;

3° Croquis illustrant la localisation :



5.4 CONSTRUCTION DE CLÔTURES SUR LES TERRAINS COMMERCIAUX, INDUSTRIELS, INSTITUTIONNELS ET RÉCRÉOTOURISTIQUES

Pour les terrains commerciaux, institutionnels, industriels et récréotouristiques, exception faite du parc industriel municipal, les normes additionnelles suivantes s'appliquent :

5.4.1 Matériaux autorisés :

Bois, métal peint ou émaillé, plastique, brique ou pierre, grillage traité par galvanoplastie.

5.4.2 Hauteur minimale :

1,80 mètre (6 pieds).

5.4.3 Hauteur maximale :

2,40 mètres (8 pieds).

5.4.4 Localisation :

- 1° Cour arrière, latérales et avant :
Sur toutes lignes de propriété arrière et latérales, sans excéder la ligne d'alignement sur emprise ou un alignement sur emprise de 6 mètres (20 pieds), la plus courte distance des deux (2). Dans toutes cours arrière et latérales.

5.5 CONSTRUCTION DE CLÔTURES DANS LE PARC INDUSTRIEL MUNICIPAL

Dans le parc industriel municipal, les normes additionnelles suivantes s'appliquent :

5.5.1 Matériaux autorisés :

Bois, métal peint ou émaillé, plastique, brique ou pierre, panneaux de béton préfabriqués traités architecturalement, grillage traité par galvanoplastie.

5.5.2 Hauteur minimale :

1,80 mètre (6 pieds).

5.5.3 Hauteur maximale :

2,40 mètres (8 pieds).

5.5.4 Localisation :

Les clôtures devront être érigées en dehors des lignes d'emprise de voies publiques.

5.6 CONSTRUCTION DE CLÔTURES POUR USAGES AGRICOLES

Les clôtures à être érigées pour les fins agricoles sur des terres en culture devront respecter les normes suivantes :

5.6.1 Matériaux autorisés :

Aucune restriction, à l'exception toutefois des fils barbelés que certains agriculteurs utilisent encore.

5.6.2 Hauteur :

Aucune restriction. (Voir toutefois les conditions applicables à l'utilisation du fil barbelé, article 5.11).

5.6.3 Localisation :

Les clôtures devront être érigées en dehors des lignes d'emprise de voies publiques.

5.7 CONSTRUCTION DE CLÔTURES OBLIGATOIRES

Usage de cours d'entreposage de matériaux, de machineries d'antiquités, de véhicules accidentés ou hors d'usage et de rebus de toutes sortes devront être clôturés comme suit :

5.7.1 Localisation :

Sur toutes lignes latérales et arrière des lots ainsi que sur toute ligne d'alignement sur emprise de rue.

5.7.2 Matériaux :

Les matériaux de telles clôtures devront être opaques et constitués soit de bois peint ou teint, soit de métal émaillé ou traité par galvanisation.

5.7.3 Hauteur :

Minimum 1,80 mètre (6 pieds);
Maximum 2,40 mètres (8 pieds).

5.7.4 Aménagement :

L'espace compris entre la clôture et la ligne avant devra être gazonné sur une profondeur d'au moins 4,25 mètres (14 pieds) et planté d'au moins un (1) arbre de 10 cm (4 pouces) de diamètre à au moins tous les 6,10 mètres (20 pieds).

5.8 AUTRES CLÔTURES OBLIGATOIRES

Les postes de transformation électrique, poste de détention de gaz naturel ou autres ouvrages similaires devront être clôturés comme suit :

5.8.1 Localisation :

Sur toutes lignes latérales et arrière des lots ainsi que sur toute ligne d'emprise de rue.

5.8.2 Matériaux :

Les matériaux de telles clôtures devront être en grillage traité par galvanoplastie.

5.8.3 Hauteur :

Minimum 1,80 mètre (6 pieds);
Maximum 2,40 mètres (8 pieds).

5.9 CLÔTURES DESTINÉES À UN USAGE DE PISCINES CREUSÉES ET HORS-TERRE

Toute propriété supportant une piscine devra être clôturée conformément aux dispositions du présent règlement sur les piscines. Les dispositions du présent article s'appliquent en plus des dispositions générales régissant les clôtures et les haies.

5.9.1 Piscines creusées :

Les clôtures à être érigées sur une propriété supportant une piscine creusée devront respecter les normes suivantes :

- 1° Matériaux autorisés :
Bois, métal peint ou émaillé, plastique, brique ou pierre, grillage traité par galvanoplastie.
- 2° Hauteur minimale :
1,50 mètre (5 pieds), à l'exception des piscines localisées dans l'aire d'alignement sur des lacs et des cours d'eau, où la clôture devra comporter une hauteur minimale de 1,20 mètre (4 pieds).
- 3° Hauteur maximale :
1,80 mètre (6 pieds), à l'exception des piscines localisées dans l'aire d'alignement sur des lacs et des cours d'eau, où la clôture devra comporter une hauteur maximale de 1,20 mètre (4 pieds).
- 4° Localisation :
Conformément aux règlements d'urbanisme.
- 5° Accessibilité :
La piscine et son enceinte doivent; disposer d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir, empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre, être dépourvue de tout élément pouvant faciliter l'escalade, disposer d'un mécanisme de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte et permettant à la porte de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

5.9.2 Piscines hors-terre de 1,20 mètre et plus :

Toute piscine hors-terre dont la paroi excède du niveau moyen du sol à plus de 1,20 mètre (4 pieds) ou une piscine démontable ou gonflable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètres ou plus (4 pieds 6 pouces) doit être clôturée d'une des façons suivantes :

- 1° Pour les piscines non munies de patio ou de terrasse, l'échelle d'accès à la piscine devra disposer d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant. À noter qu'aucun aménagement ou équipement ne devra être située à moins de 1 mètre (3 pieds) des parois de la piscine de sorte qu'il ne soit pas possible de grimper jusqu'au rebord supérieur du bassin;
- 2° Pour les piscines munies de patio ou de terrasse sises en bordure du niveau supérieur de la piscine, la totalité du patio ou terrasse devra être clôturée de bois, de métal ou de plastique d'au minimum de 1,20 mètre (4 pieds), et ce, mesuré à partir du niveau supérieur du patio. La clôture, la piscine et son enceinte devront être conforme aux critères d'accessibilité énoncés au paragraphe no 5 de l'article 5.9.1. Ce patio devra également être situé à une distance de 1,50 mètre (5pieds) de toute ligne arrière ou latérale de lot.

5.9.3 Piscines hors terre de 1,20 mètre et moins :

Toute piscine hors-terre dont la paroi excède du niveau moyen du sol à moins de 1,20 mètre (4 pieds) doit être clôturée conformément aux dispositions applicables aux piscines creusées.

5.10 PLANTATION DE HAIES

Une haie de verdure n'excédant pas 1,80 mètre (6 pieds) de hauteur pourra être plantée ou maintenue en place sur les lignes arrière et latérales, au sein des cours arrière, latérales et avant et ce, à la condition de ne pas être située à moins de 4 mètres (13 pieds) de toutes lignes d'emprise de voies publiques. Sauf toutefois dans les cas :

- 1° Où le lot ou lot distinct est mitoyen à un parc ou à un chemin-piétons reconnu, auquel cas la haie érigée sur la ligne latérale ou arrière pourra être localisée jusqu'à une distance de 1,50 mètre (5 pieds) de toute chaîne de rue ou arrière d'un trottoir public;
- 2° Où le lot ou lot distinct correspond à un terrain riverain auquel cas la haie érigée sur les lignes latérales pourra s'étendre jusqu'à une distance de 2,10 mètres (7 pieds) de la ligne d'emprise de rue et dans l'aire d'alignement sur les lacs et cours d'eau avec une hauteur maximale de 1,20 mètre (4 pieds).

5.11 UTILISATION DU FIL DE FER BARBELÉ

L'utilisation d'un tel matériau pour des fins de clôtures est prohibée sur tout le territoire de la municipalité sauf toutefois pour les exploitations agricoles dont le type d'élevage requiert ce type de matériau. Dans ce cas, un minimum de deux (2) rangées de fil barbelé devra être installé à moins qu'il ne soit requis qu'un (1) seul rang de fil barbelé. Dans ce cas, il devra être combiné avec un autre matériau permettant de disposer d'un second rang.